

Ordonnance sur la vulgarisation agricole et la vulgarisation en économie familiale rurale

(Ordonnance sur la vulgarisation agricole)

du 26 novembre 2003

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 138, al. 3, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,

arrête:

Section 1 Objet et champ d'application

Art. 1

¹ La présente ordonnance régit:

- a. les objectifs et les tâches qui relèvent des services et des centrales de vulgarisation dans le domaine de l'agriculture et de l'économie familiale rurale;
- b. les qualifications minimales requises des vulgarisateurs;
- c. l'aide financière que la Confédération accorde aux services et aux centrales de vulgarisation.

² Elle s'applique aux:

- a. services de vulgarisation des cantons et aux organes mandatés par les cantons;
- b. services de vulgarisation opérant au niveau interrégional ou à l'échelle nationale;
- c. centrales de vulgarisation.

Section 2 Objectifs et tâches des services et centrales de vulgarisation

Art. 2 Objectifs de la vulgarisation

¹ La vulgarisation s'adresse aux personnes travaillant dans l'agriculture, dans l'économie familiale rurale ou dans une organisation agricole.

² Elle contribue à améliorer la gestion technique et économique des exploitations et la situation sociale des familles paysannes. Pour ce faire, elle encourage leur adapta-

RS 915.1

¹ RS 910.1

bilité, les solutions de production et de commercialisation à long terme, la prise de conscience écologique et du bien-être des animaux, ainsi que la compréhension du développement économique régional.

³ Elle contribue à assurer la multifonctionnalité et la durabilité de l'agriculture. Ce faisant, elle tient compte des conditions-cadre définies par la politique agricole et des spécificités régionales.

⁴ Elle encourage notamment:

- a. la formation continue à des fins professionnelles et l'épanouissement personnel des personnes visées à l'al. 1;
- b. la diffusion d'informations ayant un large impact;
- c. l'échange de connaissances entre le monde de la recherche et la pratique, ainsi qu'au sein de l'agriculture et de l'économie familiale rurale;
- d. la collaboration entre l'agriculture et les autres secteurs de l'économie dans le cadre du développement du milieu rural, de la sécurité des denrées alimentaires et de la préservation des ressources naturelles.

Art. 3 Tâches des services de vulgarisation

¹ Les services de vulgarisation opèrent dans les domaines suivants:

- a. préservation des ressources naturelles;
- b. développement du milieu rural;
- c. accompagnement de l'évolution structurelle;
- d. production durable;
- e. économie d'entreprise, économie familiale, technique agricole et orientation marché;
- f. épanouissement personnel dans le domaine professionnel et formation de chef d'entreprise.

² Les catégories de prestations suivantes sont reconnues comme prestations de vulgarisation:

- a. acquisition de références de base et de données;
- b. information et documentation;
- c. manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif;
- d. conseil individuel et animation de petits groupes;
- e. soutien de la réalisation de projets et de processus.

Art. 4 Tâches des centrales de vulgarisation

Sont reconnus comme prestations des centrales de vulgarisation:

- a. le développement de méthodes de vulgarisation et de formation continue, ainsi que l'acquisition de références de base et de données;
- b. l'initiation professionnelle et la formation continue des vulgarisateurs;
- c. le traitement d'informations, ainsi que la mise au point, la transmission et la distribution de documentations et de moyens auxiliaires;
- d. le soutien des services de vulgarisation et d'organisations;
- e. l'encouragement de la collaboration entre la recherche, la formation, la vulgarisation et la pratique par la prise en charge de fonctions de réseau.

Section 3**Qualifications minimales requises des vulgarisateurs des services de vulgarisation****Art. 5**

¹ Les vulgarisateurs des services de vulgarisation doivent être qualifiés sur les plans professionnel et pédagogique. Ils doivent être détenteurs d'un diplôme délivré par une haute école ou sanctionnant une formation professionnelle supérieure, ou d'un diplôme équivalent.

² En outre, ils sont tenus de suivre un cours d'initiation professionnelle d'une durée de 45 jours au moins avant la fin de la deuxième année d'embauche. Ce cours est dispensé sous la direction et la surveillance des centrales de vulgarisation. Dans un rapport final les participants doivent indiquer le programme de formation qu'ils ont suivi et les compétences qu'ils ont acquises.

Section 4 Aides financières**Art. 6** Principe

La Confédération accorde des aides financières sur la base des prestations visées aux art. 3 et 4.

Art. 7 Demandes d'aide financière

¹ Les demandes d'aide financière sont à adresser à l'Office fédéral de l'agriculture (office).

² Les demandes de versement unique sont à adresser à l'office au moins un mois avant l'échéance. La demande sera accompagnée d'un devis et d'un plan de financement. Lorsqu'il s'agit d'une manifestation, un programme détaillé sera également joint à la demande.

³ Les demandes d'aide financière pour la rémunération de nouveaux collaborateurs seront accompagnées de leur cahier des charges et de la fiche personnelle de l'office, dûment remplie.

Art. 8 Calcul

¹ L'aide financière se calcule en % des frais imputables pour les prestations reconues. Elle ne peut dépasser le montant des frais, déduction faite de recettes éventuelles.

² Le taux appliqué pour le calcul de l'aide financière versée aux cantons est fixé par la loi fédérale du 19 juin 1959 concernant la péréquation financière entre les cantons². Lorsqu'un canton délègue ses tâches à une organisation cantonale, le même taux cantonal est applicable.

³ Dans des cas particuliers, l'office peut allouer une aide financière forfaitaire.

⁴ Les rémunérations, les indemnités journalières, les honoraires et les indemnités horaires sont imputés jusqu'à concurrence des taux maximums fixés par l'ordonnance du 6 décembre 1994 sur les indemnités dans l'agriculture³.

Art. 9 Comptes et paiements

¹ En règle générale, les comptes doivent être remis à l'office dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ou la manifestation.

² Ils seront accompagnés des pièces justificatives, des rapports d'activité et, le cas échéant, de la liste des participants.

³ Si un délai n'est pas respecté, le droit à l'aide financière s'éteint. Sur demande et pour autant qu'elle soit fondée, l'office peut prolonger le délai.

⁴ En cas de besoin dûment établi et en fonction du crédit disponible, l'office peut accorder des avances allant jusqu'à 80 % de l'aide financière prévisible ou garantie.

Art. 10 Révocation de la décision d'octroi d'une aide financière et remboursement

L'office révoque la décision d'octroi d'une aide financière et exige le remboursement total ou partiel de montants déjà versés:

- a. si les prescriptions fédérales n'ont pas été observées malgré un avertissement;
- b. si les autorités fédérales ont été induites en erreur par de fausses indications ou par la dissimulation des faits.

Art. 11 Compétence

L'office décide de la suite à donner aux demandes d'aide financière.

² RS 613.1

³ RS 916.013

Section 5 Taux de contribution et frais imputables

Art. 12 Services de vulgarisation

¹ Pour les services de vulgarisation, le taux de contribution, exprimé en % des frais imputables, est de:

- a. 22 à 38 % pour les prestations des services cantonaux de vulgarisation en région de plaine;
- b. 40 à 65 % pour les prestations des services cantonaux de vulgarisation en région de montagne selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles⁴;
- c. 23 à 43 % pour les prestations fournies par les services cantonaux de vulgarisation pour l'économie familiale rurale;
- d. 43 % pour les prestations des services de vulgarisation opérant au niveau interrégional ou à l'échelle nationale.

² Sont imputables les traitements et les honoraires des personnes chargées de la vulgarisation, de la direction de cours et des conférences.

Art. 13 Centrales de vulgarisation

¹ Les centrales de vulgarisation reçoivent une aide financière sous la forme d'un forfait en fonction des frais imputables pour les prestations reconnues et des dépenses faisant l'objet d'un règlement contractuel.

² Sont imputables:

- a. les traitements, les charges sociales, les honoraires et le remboursement des frais des déplacements professionnels du personnel;
- b. la gestion et l'entretien des centrales de vulgarisation, en particulier l'acquisition d'installations, de matériel et de fournitures, l'entretien des bâtiments, les intérêts hypothécaires et les amortissements.

Art. 14 Formation et perfectionnement des vulgarisateurs

¹ Pour la formation et le perfectionnement des vulgarisateurs, le taux de contribution, exprimé en % des frais imputables, est de:

- a. 22 à 38 % pour les cantons;
- b. 43 % pour les services de vulgarisation opérant au niveau interrégional ou à l'échelle nationale.

² Sont imputables:

- a. les honoraires des personnes chargées de la direction de cours et des conférences;

⁴ RS 912.1

- b. le remboursement des frais des participants;
- c. l'indemnité journalière des participants si leur traitement ne fait pas l'objet d'une contribution de la Confédération.

³ Si la fréquentation des cours est déclarée obligatoire par l'office, les frais imputables peuvent être entièrement pris en charge.

Section 6 Dispositions finales

Art. 15 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 13 décembre 1993 sur la formation professionnelle agricole⁵;
2. l'ordonnance du 27 novembre 1989 sur la formation en économie familiale⁶.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

26 novembre 2003 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁵ RO 1994 38, 1995 5519, 1999 303

⁶ RO 1989 2425, 1998 1822